

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Mme

Décision n° 2006-33 du 11 mai 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 octobre 2005 lors du match de championnat de France de nationale trois de volley-ball Landouge/Niort, organisé à Landouge (Haute-Vienne) et concernant M
demeurant à) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de volley-ball daté du 8 mars 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 15 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M.....

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du 13 février 2006, adressé par le secrétaire général de la Fédération française de volley-ball au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 20 février 2006 ;

Vu le courrier du 24 février 2006, adressé par le secrétaire général de la Fédération française de volley-ball à M.....

Vu le courrier du 25 avril 2006, adressé par M..... au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 4 mai 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 mai 2006 ;

M. *[Nom]*, régulièrement convoquée devant le Conseil par une lettre du 24 avril 2006, dont elle a accusé réception le 25 avril 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du match de championnat de France de nationale trois de volley-ball Landouge/Niort, organisé le 23 octobre 2005 à Landouge (Haute-Vienne), Mr *[Nom]* ; a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 10 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de terbutaline ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de volley-ball n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de terbutaline est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que M. [nom] n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a d'ailleurs mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines ; qu'elle a déclaré, dans un courrier adressé à sa fédération le 25 novembre 2005, souffrir d'asthme d'effort ; qu'à l'appui de ses déclarations, l'intéressée a notamment transmis aux instances fédérales, par lettre du 9 janvier 2006, les résultats d'une exploration fonctionnelle respiratoire, réalisée le 3 janvier 2006, révélant un trouble obstructif modéré en partie réversible sous prise d'un broncho-dilatateur ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de terbutaline à des fins thérapeutiques et que l'intéressée peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. [nom] des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

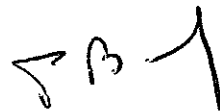
Article 1^{er} - M. [nom] est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Art. 2 : La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. [nom] par la Fédération française de volley-ball et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 11 mai 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINE, DAVENAS et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. DAUTRY.

Le Conseiller d'Etat,
Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'B' and a vertical line.

Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Dautry'.

Philippe DAUTRY

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.